



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0357 du 06/01/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0357, relative à la réalisation d'un projet de CAPTAGE Saint Veyran sur la commune de Saint-Véran (05), déposée par Commune de Saint Véran, reçue le 03/12/2021 et considérée complète le 08/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en œuvre un dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en protection du captage existant du Clot des Granges de la façon suivante :

- l'installation d'un système de comptage des prélèvements au droit du captage,
- la mise en place d'une grille anti-intrusion ou d'un clapet anti-retour sur la surverse de la chambre de collecte,
- la coupe de quelques arbres épars situés en aval du périmètre de protection immédiat,
- la pose de panneaux d'information sur les chemins bordant les périmètres de protection,
- la sécurisation du site par la pose d'une clôture sur l'ensemble du pourtour du périmètre de protection immédiat, haute de 1,80 mètres avec un portail métallique cadénassé,
- la pose d'une canalisation enterrée (piquage) entre la Chalp et la réserve de « Pré du Bois » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le parc naturel régional du Queyras,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I « Versant Ubac de Saint-Véran Crêtes du pic de Camantran et de la Tête des Toillies Tête de Longet » FR930012763,

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras Val d'Escreins» FR 930012757,
- dans le périmètre du site Natura 2000 « haut guil Mont Viso Val Prévèyre » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande, qui est concerné par :

- la loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;
- le code de la Santé Publique et le code de l'Expropriation dans le cadre de la procédure d'établissement des périmètres de protection de captage (Déclaration d'Utilité Publique) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la mise en conformité de ce captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que du fait que le projet fera l'objet de travaux mineurs préconisés par l'avis de l'hydrogéologue agréé et qu'il n'engendrera pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période limitée de quelques semaines à deux mois maximum ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de CAPTAGE Saint Veyran situé sur la commune de Saint-Véran (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint Véran.

Fait à Marseille, le 06/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**